



RÈGLEMENT

21^{ème} Lieu d'Art et de Culture (21^{ème} LAC)

VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et l'article L121-6 du code de l'éducation
VU la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle, associée à l'arrêté du 3 juillet 2015 sur le référentiel du parcours,
VU la charte pour l'Éducation Artistique et Culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut Conseil de l'Éducation Artistique et Culturelle et présentée par la ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
VU la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents
VU la feuille de route interministérielle 2020-2021 « Réussir le 100% EAC »

A destination des enseignants et des parents souhaitant participer au 21^{ème} Lieu d'art et de Culture.

Préambule

L'article L.121-6 du code de l'éducation définit l'éducation artistique et culturelle (EAC)¹ comme une politique de démocratisation culturelle fondée sur l'idée que l'école républicaine joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors du temps scolaire. Elle est organisée sous la forme d'un parcours structuré de façon continue et cohérente sur le temps long des scolarités primaire et secondaire. Elle s'appuie sur une dynamique de projet, ancrée dans les enseignements et portée par le travail avec les partenaires artistiques et culturels. Elle est fondée sur la participation et l'implication des élèves et vise à construire des citoyens éclairés.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la culture se mobilisent pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, soulignant au-delà du développement des projets et dispositifs, les enjeux de formation des acteurs et d'accès aux ressources. Comme stipulé dans la convention « Pour le développement de l'éducation artistique et culturelle » datée du 12 juillet 2017, les partenaires institutionnels, sous le pilotage de la DRAC Grand Est et l'académie Nancy-Metz,

¹ Par mesure de commodité pour le lecteur, l'éducation artistique et culturelle sera désignée par EAC

travaillent en coopération pour soutenir la présence artistique et culturelle sur l'ensemble des territoires, avec une attention particulière aux zones rurales et éducation prioritaire.

ARTICLE 1 : Contexte

Le 21^{ème} LAC est une plateforme initiée par le rectorat de l'académie Nancy-Metz, 2 rue Philippe de Gueldres à Nancy, en lien avec les partenaires institutionnels associés : Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Lorraine ; CANOPÉ Grand Est ; Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ; Direction Régionale des Affaires Culturelles. Cette plateforme s'adresse à l'ensemble des élèves de l'académie. Elle propose aux enfants et à leurs parents des pratiques artistiques, associées à des ressources culturelles ciblées, ainsi que des activités spécifiques pour les 3-7 ans et des pratiques sportives. Ce site est hébergé sur le site de la Délégation Académique à l'Éducation Artistique et à l'Action Culturelle (DAAC), service académique chargé de la mise en œuvre du projet (<https://culture.ac-nancy-metz.fr/lac21/>).

ARTICLE 2 : Nature des ressources proposées

Les ressources co-construites et/ou mises à disposition bénéficient de l'expertise de la Délégation Académique à l'Éducation Artistique et à l'Action Culturelle, en lien avec les corps d'inspection et les partenaires institutionnels associés. Elles sont liées aux portails « Éduthèque » dédié aux enseignants, « Lumni », dédié aux enfants et à leurs familles et « Culture chez nous », initié par le ministère de la culture. En complément des grandes structures culturelles, elles valorisent les structures culturelles régionales et invitent à les (re)découvrir, sans s'y substituer. Les structures culturelles bénéficiant d'un professeur chargé de mission en service éducatif (CMSE) et autres partenaires sont associés sur la base du volontariat. Les ressources publiées sont validées par le Rectorat, en accord avec les partenaires institutionnels. Elles ne peuvent renvoyer à des ressources dédiées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Participation

Le 21^{ème} Lieu d'Art et de Culture est ouvert à tous. Ces activités sont à réaliser sous la surveillance des parents et/ou des enseignants sous couvert des chefs d'établissements. Le rectorat décline toute responsabilité en cas de non-respect des consignes. Les participants devront respecter scrupuleusement les règles liées à la crise sanitaire, notamment les règles d'hygiène et de distanciation sociale, dans le cas d'une participation au sein des établissements scolaires. En période de confinement, les participants ne peuvent en aucun cas utiliser la participation comme une autorisation de déplacement dérogatoire (cf. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

ARTICLE 4 : Nature de la contribution

Les parents qui le souhaitent peuvent transmettre une production réalisée, dans le cadre d'une des pratiques proposées sur le site. Les enseignants qui souhaitent transmettre les productions réalisées avec les élèves s'assurent de l'accord des parents ou tuteurs des élèves. Toute contribution transmise par mail au ce.21emelac@ac-nancy-metz.fr implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, et pour une production d'un mineur, l'autorisation par les parents ou tuteurs. Les productions doivent respecter les consignes, notamment :

- **Le droit à l'image :** les photographies et/ou vidéos ne laisse pas apparaître de visages ou de personnes.

- **Le droit des œuvres** : la réalisation n'utilise pas de musique, d'images ou de vidéos créées par d'autres personnes sans leur autorisation.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le 21^{ème} LAC, accessible à compter du samedi 11 avril 2020, a présenté une nouvelle page dédiée par jour (excepté le dimanche) jusqu'au 26 avril 2020 minuit. Il poursuit son action à raison d'une ressource par semaine le vendredi à 17h17 et peut, en accord avec les partenaires, proposer des modalités complémentaires, notamment liées à l'écriture et la lecture. Des liens sont disponibles sur les réseaux sociaux de l'académie. Pour contribuer, il est demandé de renvoyer un mail au ce.21emelac@ac-nancy-metz.fr, validant le règlement et l'accord parental pour les mineurs. Le rectorat peut mettre en avant certaines réalisations (cette décision sera sans appel). Ainsi, toutes les productions soumises au 21^{ème} LAC pourront être publiées sur les comptes Facebook, Instagram et les autres réseaux sociaux du Rectorat et des partenaires associés. Les auteurs des photos seront nommés et identifiés selon les informations reçues : prénom, âge et/ou pseudonyme.

ARTICLE 6 : Obligations

Les contributions doivent obligatoirement respecter la ou les pratiques proposée(s) dans le cadre du 21^{ème} LAC et être conformes aux dispositions légales en vigueur. Elles ne doivent notamment pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans le cas contraire, les photos seront automatiquement écartées du 21^{ème} LAC. Ainsi, l'organisateur se réserve le droit de retirer du 21^{ème} LAC, sans préavis, toute photo à caractère pornographique, raciste, incitant à la violence ou ne correspondant pas au thème proposé. Le participant déclare et garantit être l'auteur de la (des) contribution(s) postée(s) pour le 21^{ème} LAC et, par conséquent, titulaire exclusif des droits de propriété littéraire et artistique, à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public de l'image, du son ou du texte ainsi réalisé. Seul l'auteur de la (des) contribution(s) postée(s) pour le 21^{ème} LAC est tenu responsable en cas de manquement aux règles exposées ci-dessus. En aucun cas l'organisateur ne pourra être tenu responsable, même partiellement.

ARTICLE 7 : Autorisation de publication

Chaque participant, du fait de l'acceptation du règlement, en tant qu'auteur de la réalisation soumise et titulaire des droits de propriété littéraire et artistique attachés à la réalisation, consent, comme condition de validité de sa participation au 21^{ème} LAC, à ce que ses productions soient publiées et soient consultables sur les réseaux sociaux et le site web du 21^{ème} LAC, et ce à des fins promotionnelles du 21^{ème} LAC, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation. Il sera fait systématiquement mention du nom et/ou pseudonyme des auteurs des productions publiées.

Le Rectorat se réserve également le droit d'organiser une exposition et/ou d'éditer un catalogue gratuit de tout ou partie des images témoignages envoyées. Cette publication est faite dans le respect de la production envoyée. Les partenaires institutionnels et structures culturelles associés peuvent également bénéficier de cette autorisation.

Aucun autre usage ne sera fait des réalisations soumises à participation. La liste des réseaux sociaux et du site web de l'organisateur susceptibles de publier ou partager les productions soumises dans le cadre du 21^{ème} LAC est disponible sur simple demande au service communication de l'académie. Du fait de l'acceptation du règlement, les participants autorisent l'organisateur à utiliser leurs noms et/ou

pseudonymes, et ce à des fins promotionnelles sur tout support de son choix, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation.

ARTICLE 8 : Contraintes techniques et directives numériques

Les images transmises pourront être réalisées avec tout type d'appareil (téléphone, tablette, appareil photo...). Les photographies devront respecter le format « JPG », « JPEG » ou « PNG ». Aucune contrainte de taille d'image n'est exigée. Néanmoins, la taille idéale souhaitée est un JPEG d'environ 3 Mo. Les vidéos doivent durer moins de 30 secondes, en mode portrait et respecter le format .mov, .gif ou .mp4. Les textes peuvent être transmis par le biais d'une photographie ou sous différents formats (.pdf, .odt ou .doc).

ARTICLE 9 : Réclamations

L'organisateur du 21^{ème} LAC se décharge de toute responsabilité quant au contenu des réalisations publiées. Il se réserve le droit d'éliminer un candidat en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement ou de non-respect des autres participants, et/ou de manquement à la déontologie du 21^{ème} LAC. Si une telle décision est prise par l'organisateur, aucune réclamation n'est alors possible, aucun droit à compensation n'est admissible.

L'organisateur du 21^{ème} LAC décline toute responsabilité en cas d'annulation et/ou perturbation des connexions pour des raisons indépendantes de sa volonté (telles que dysfonctionnement des télécommunications ou des installations téléphoniques des participants, saisie incorrecte des données).

ARTICLE 10 : Mise à disposition du règlement en ligne

Le présent règlement est disponible sur le site web de l'organisateur : <https://culture.ac-nancy-metz.fr/lac21/>.

ARTICLE 11 : Participation au 21^{ème} LAC et acceptation du règlement

La participation au 21^{ème} LAC implique l'acceptation pure et simple du présent règlement tel quel, sans possibilité de réclamation. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement sera tranchée par l'organisateur dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération 21^{ème} LAC, dans le cadre des 'vacances apprenantes'.

ARTICLE 12 : Informations nominatives

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 dite « Loi Informatique et Libertés », tout participant est informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent 21^{ème} LAC et font l'objet d'un traitement informatique. Le participant est informé qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant le Rectorat à l'adresse suivante : Rectorat – 21^{ème} LAC – 2 rue Philippe de Gueldres – 54000 NANCY cedex. Les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant seront réputées renoncer à leur participation.

Article 13 : Cas de force majeure

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le 21^{ème} LAC devait être modifié, écourté ou annulé.

Article 14 : Litiges

Le règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au 21^{ème} LAC devra être formulée par écrit directement et uniquement à l'adresse de l'organisateur.